

Enquête publique

Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

Le Département des finances et de l'énergie

sur requête de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), met à l'enquête publique le projet suivant :

Projet N° S-170213.1 :

Station transformatrice Extension Freneys – Nouvelle construction.

Coordonnées : 564242 / 120248

Parcelle n° : 1879

Projet N° L-226702.1 :

Ligne souterraine 16 kV entre les stations F4 Les Freneys et Extension Freneys – Nouvelle liaison souterraine.

Commune concernée :

1869 Massongex (Lieu : Les Fréneys)

Requérante :

PraderLosinger SA, Route du Rhône 4, 1963 Vétroz pour Famsa Fabrique d'Agglomérés Monthey SA, c/o Carrière de Choëx-sur-Monthey, Route de la Fin 10, 1871 Choëx.

En vertu de l'article 16d, al. 2 de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (LIE ; RS 734.0), en tenant compte des fêtes (PA ; RS 172.021, art. 22a), les documents déposés en vue de l'approbation des plans sont mis à l'enquête publique du **27 avril 2018 au 28 mai 2018**.

Pendant le délai de mise à l'enquête publique, le dossier peut être consulté auprès des greffes municipaux des communes concernées ainsi qu'auprès du Département chargé de l'énergie, Service des forces hydrauliques, av. du Midi 7 à Sion.

La mise à l'enquête publique institue le ban d'expropriation visé aux art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (RS 711).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ou de la loi sur l'expropriation peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Route de Montena 75, 1728 Rossens. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 16f, al.1 LIE). Les communes font également valoir leurs droits par voie d'opposition (art. 16f, al. 3 LIE).

Toutes les objections en matière d'expropriation et toutes les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai. Les oppositions et les demandes déposées ultérieurement en vertu des articles 39 à 41 de la loi sur l'expropriation doivent également être adressées à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI (art. 16f, al.2 LIE).

Inspection fédérale des installations à courant fort

Projet

Route de Montena 75

1728 Rossens

Le mémoire de l'opposition doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de l'opposant ou de son mandataire (cf. art. 52, al.1 PA).

Sion, le 25 avril 2018

Roberto Schmidt, Conseiller d'Etat